

Arrêté n° 568 CM du 13 mai 2015 portant organisation et composition du comité d'attribution des subventions en matière de culture et de patrimoine de la Polynésie française

(NOR : SCP1500717AC)

Paru in extenso au journal officiel n°41 N du 22/05/2015 à la page 4356 dans la partie ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Version en vigueur au 30/08/2024

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la promotion des langues, de la culture, de la communication et de l'environnement,
Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française,
ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 R du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 2000-138 APF du 9 novembre 2000 modifiée relative au service de la culture et du patrimoine ;

Vu l'arrêté n° 2000-1620 CM du 24 novembre 2000 modifié portant organisation et fonctionnement du service de la culture et du patrimoine ;

Vu l'arrêté n° 691 CM du 17 mai 2010 modifié portant application de la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 13 mai 2015,

Arrête :

Article 1er *Rédaction issue de Arrêté n° 237 CM du 20 février 2019*

Il est créé un comité d'attribution des aides financières en matière de culture et de patrimoine de la Polynésie française, chargé d'émettre un avis sur la répartition des subventions aux associations dont les projets représentent un intérêt pour la Polynésie française, à l'exception des événements inscrits au calendrier des événements culturels présentés chaque année en conseil des ministres ainsi que des dossiers relatifs à l'organisation de Heiva dans les communes de Polynésie française. Ces aides financières sont attribuées chaque année dans les domaines de la culture et du patrimoine.

Art. 2

Il comprend deux collèges :

1° Quatre membres de droit :

- le ministre en charge de la culture, président, ou son représentant ;
- le président de la commission législative en charge de la culture à l'assemblée de la Polynésie française, ou son vice-président ;
- le chef du service de la culture et du patrimoine, ou son représentant ;
- le directeur de la Maison de la culture, ou son représentant ;

2° Quatre personnalités extérieures représentant les artistes et/ou les collectionneurs, désignés en raison de leurs compétences dans les domaines ci-après définis :

- "Culture et art contemporain" : danse traditionnelle / hors Heiva, danse contemporaine, sculpture, arts graphiques et urbains, musique, théâtre, écriture et édition ;
- "Patrimoine et transmission des savoirs" : sport traditionnel, art oratoire, transmission des savoirs/ hors langues, artisanat d'art, recherches et études.

Art. 3

Le Président de la Polynésie française, sur proposition du ministre en charge de la culture, désigne les personnalités extérieures, représentant les artistes et/ou les collectionneurs. Pour chacun de ces membres, un suppléant est nommé dans les mêmes conditions. A l'exception des membres de droit, les membres du comité d'attribution ainsi que leurs suppléants sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable.

Art. 4

Ne peuvent être membres de ce comité les demandeurs d'aides financières en matière de culture et de

patrimoine.

Art. 5

La perte de la qualité au titre de laquelle un membre de ce comité a été nommé entraîne sa démission de plein droit.

Art. 6

Le comité d'attribution est présidé par le ministre en charge de la culture ou son représentant.

Art. 7

Les membres du comité d'attribution ne peuvent prendre part aux délibérations ayant pour objet une question à laquelle ils ont un intérêt personnel ou qui concerne l'attribution ou le versement d'une subvention à un organisme dans lequel ils exercent une fonction d'administrateur ou de dirigeant.

De la même manière, ils ne peuvent prendre part aux délibérations ayant pour objet une question portant sur un, voire plusieurs individus, membre(s) de sa famille ou faisant partie de son entourage immédiat.

Art. 8 *Rédaction issue de Arrêté n° 1440 CM du 23 août 2024*

Le comité d'attribution des subventions se réunit sur convocation de son président deux fois par an, ou plus si nécessaire, pour l'analyse des projets d'actions au titre desquels une demande de subvention est formulée. Il fixe l'ordre du jour. La convocation peut être envoyée par tous moyens, y compris par télécopie ou par courrier électronique. Sauf urgence, les membres du comité reçoivent cinq jours au moins avant la date de réunion, une convocation comportant l'ordre du jour.

La date limite de dépôt des dossiers de demande pour une année civile est fixée au 30 juin.

Le comité d'attribution se prononce dans la limite des crédits disponibles.

Art. 9

Le président du comité d'attribution peut inviter à assister à tout ou partie des réunions du comité, toute personne que ses membres souhaiteraient entendre en raison de ses compétences particulières dans l'un des domaines entrant dans le champ d'application du dispositif d'attribution de subventions en matière de culture et de patrimoine.

Les responsables d'associations candidates à une demande de subvention peuvent être invités à présenter leur projet. Les personnes auditionnées ne participent pas au vote. Les délibérations du comité d'attribution ne sont pas publiques.

Art. 10

Le comité d'attribution émet un avis à la majorité des membres présents ou représentés. Lorsqu'ils ne sont pas suppléés, les membres du comité peuvent donner procuration à un autre membre dans la limite de 2 procurations.

Le comité d'attribution ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres est présente. Si le quorum n'est pas atteint, il est convoqué à nouveau dans un délai de deux jours ouvrés. Dans ce cas, il délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents. L'avis émis par le comité est transmis au conseil des ministres.

Les avis sont pris à la majorité simple. En cas de partage des voix, le président dispose d'une voix prépondérante.

Le secrétariat du comité est assuré par le service de la culture et du patrimoine.

Art. 11

Le comité d'attribution des subventions en matière de culture et de patrimoine de la Polynésie française définit les priorités en matière d'attribution des subventions aux associations, dans le respect des textes réglementaires visés au présent arrêté, et notamment au regard de la mise en œuvre des missions d'intérêt général du secteur culturel et de son développement. En cas de rejet d'une demande de subvention, le service de la culture et du patrimoine notifie au demandeur les raisons du rejet.

Art. 12

Le ministre de la promotion des langues, de la culture, de la communication et de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 mai 2015.

Pour le Président absent :

Le ministre de la relance économique, du tourisme et des transports aériens internationaux, de l'industrie, du commerce et des entreprises, porte-parole du gouvernement,
Jean-Christophe BOUISSOU

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de la promotion des langues, de la culture, de la communication et de l'environnement,
Heremoana MAAMAATUAIAHUTAPU

Voir toutes les modifications dans le temps :

- [Arrêté n° 568 CM du 13 mai 2015](#), JOPF n° 41 N du 22/05/2015 à la page 4356
- [Arrêté n° 2034 CM du 6 novembre 2017](#), JOPF n° 90 N du 10/11/2017 à la page 16657
- [Arrêté n° 237 CM du 20 février 2019](#), JOPF n° 17 N du 26/02/2019 à la page 3865
- [Arrêté n° 1440 CM du 23 août 2024](#), JOPF n° 97 N du 30/08/2024 à la page 15546